



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-09-12-00003

portant approbation de la délibération n° 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Morlaix côtier, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00030 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPEM – CDPPEM 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-069 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.911-1, L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6, D.911-1 et suivants, R. 921-20 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé « CDPMEM des Côtes d'Armor ») du 28 juin 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (ci-après dénommé « CDPMEM du Finistère ») du 08 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements de la Baie de Morlaix,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement côtier ;

Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour la Baie de Morlaix dans le cadre des projets HARPEGE I et II,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre correspondant au gisement dit « côtier » de la Baie de Morlaix est soumise à la détention d'une licence "COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER », valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le secteur de pêche autorisé est délimité ci-après (carte en annexe 1) :

- Limite Est : le méridien 03°38'W
- Limite Ouest : le méridien 04)W
- Limite Nord : la ligne brisée passant par Ty Saoson – Bouée des Trépieds – Bouée du Crapaud
- Limite Sud : la côte.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **31**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le Finistère : **28**
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **3**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

5-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères.

5-2) La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (FR5300015). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2.

5-3) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2, sont instaurées deux zones spéciales pour la préservation des habitats marins définies comme suit (voir carte en annexe 3) :

- Zone dite de Guerhémon dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	tourelle Cordonnier	3°56,731925' O	48°42,988267' N
B	rocher La Vache	3°56,457405' O	48°42,718366' N
C	Point C	3°56,006921' O	48°42,919777' N
D	Point D	3°55,880714' O	48°42,724693' N
E	Point E	3°55,953978' O	48°42,648513' N

F	tourelle Petite Vache	3°56,450988' O	48°42,593789' N
G	balise Barzenn ar Forc'h Vihan	3°56,880237' O	48°42,321966' N
H	tourelle Guerhéon	3°57,171156' O	48°42,735354' N

- Zone dite de Callot dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	pointe nord de l'île Callot	3°55,549081' O	48°41,973615' N
B	balise Ar Vesklik	3°55,431344' O	48°42,022979' N
C	pointe nord de l'îlot Le Vezoul	3°54,261947' O	48°42,423354' N
D	îlot Le Cerf	3°54,760302' O	48°41,686548' N
E	balise	3°54,531490' O	48°41,136462' N
F	balise Le Goémonier	3°53,881200' O	48°40,995766' N
G	pointe du Cosmeur	3°53,988490' O	48°40,429097' N
-	Trait de côte	-	-
H	pointe de la Grève Blanche	3°55,325129' O	48°40,546994' N
I	pointe sud de l'île Callot	3°55,370944' O	48°40,791098' N
-	Trait de côte	-	-

5-4) La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite au sein des périmètres de ces deux zones spéciales de préservation des habitats.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la pêche de coquilles Saint-Jacques pour le gisement dit « Côtier » ne pourra pas intervenir avant le **1er octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai** de l'année suivante après la pêche.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de Région susvisé.

Article 8 - Normes techniques des dragues

8-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.
- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.
- L'usage de 2 dragues jumelées entre elles par un tangon est interdit.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.
- L'usage de la drague à volet est autorisé.

8-2) Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

8-3) Pour les navires qui détiennent à bord 1 seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommée le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommée le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 4). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

9-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille minimale réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

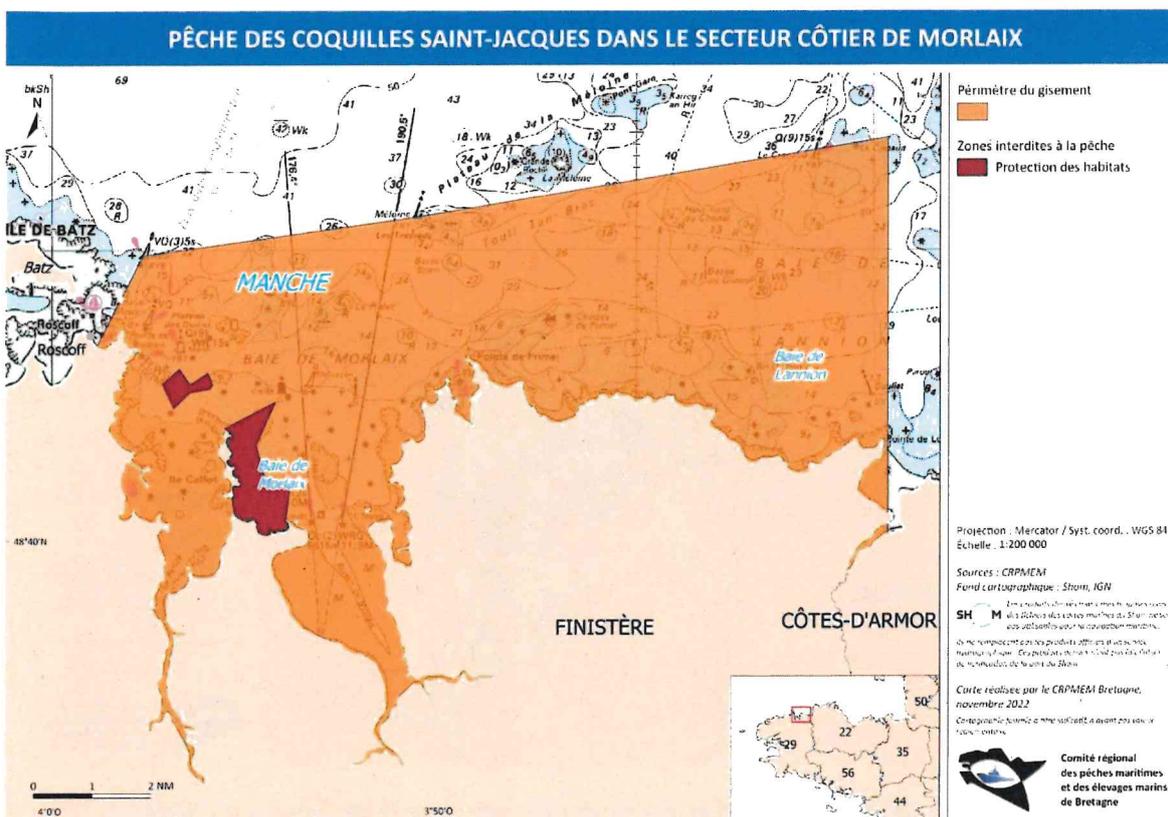
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-038 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B** » du 2 mai 2024 est abrogée.

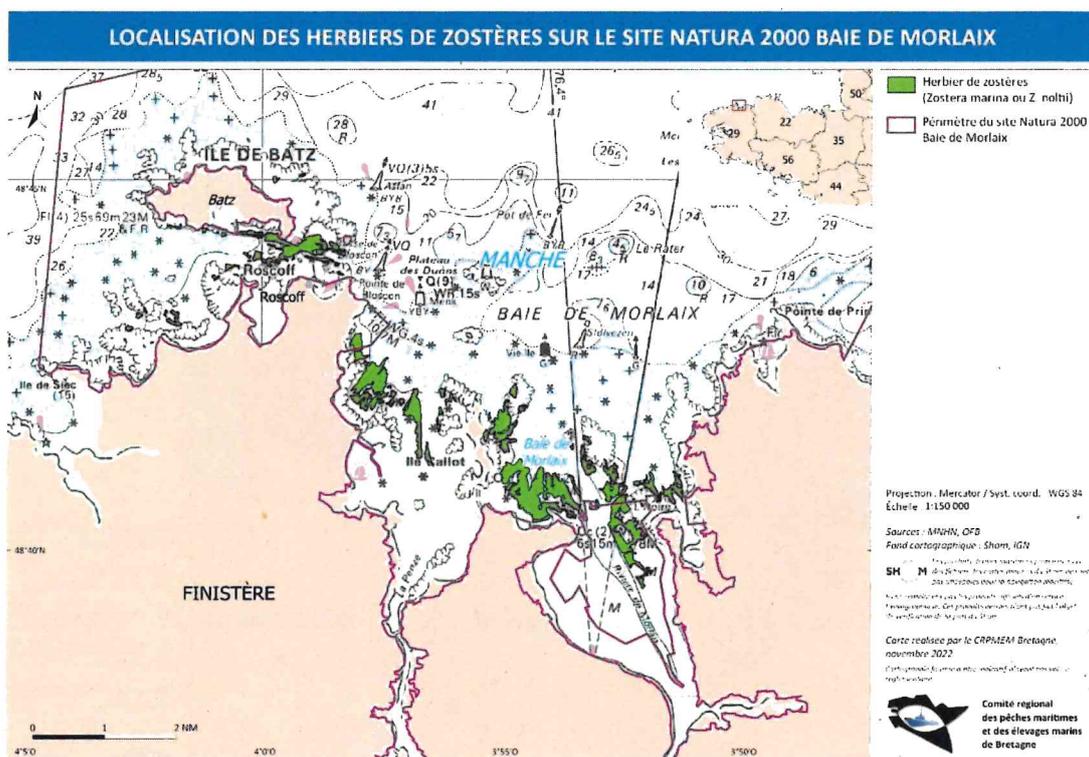
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square Hène Cassin
35700 RENNES

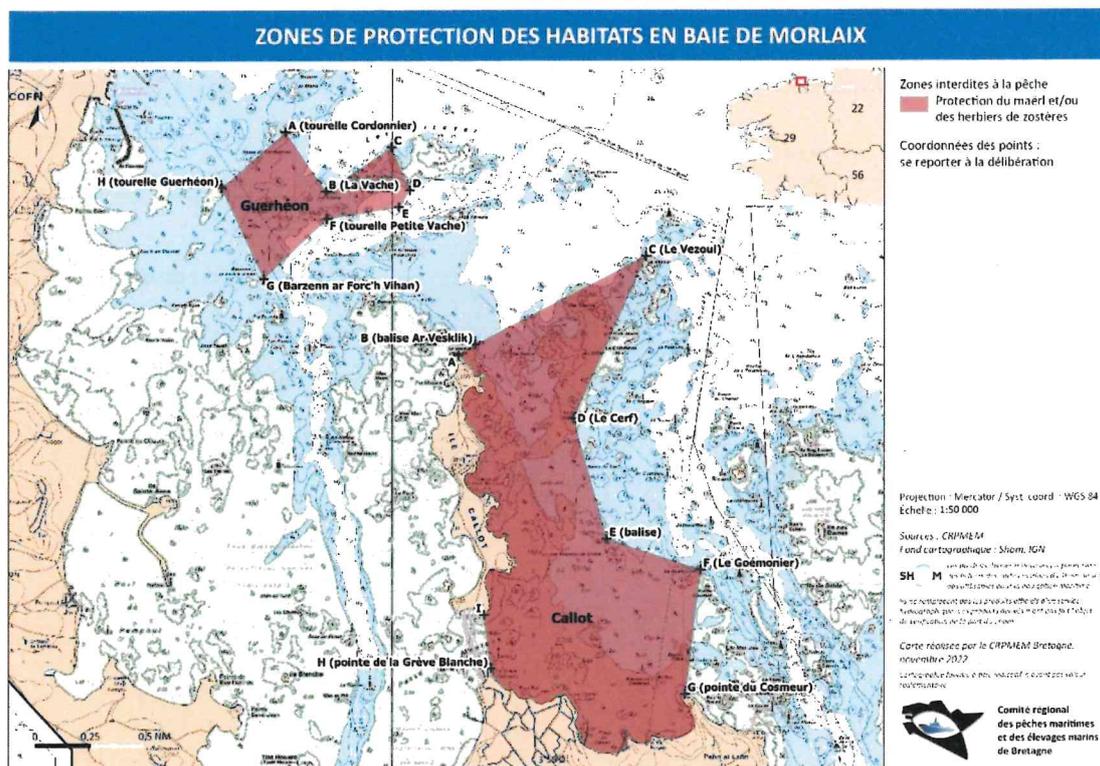


ANNEXE 2 à la délibération n°2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » du 27 août 2024



La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

ANNEXE 3 à la délibération n°2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER» du 27 août 2024



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Annexe 4 à la délibération n°2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » du 27 août 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

